

Les SAPEURS POMPIERS de MENTON 1863–1945

D'abord, un peu d'histoire :

Colonisée par les ligures, vers le VI^{ème} siècle av J.C., puis partie intégrante de la gaule cisalpine romaine, MENTON se découvre début XII^{ème} siècle sous la forme d'une petite cité fortifiée peut-être nommée PODIUM PINUM, élevée sur une proche colline puis qui s'étendra vers la mer. Fief des Comtes de Vintimille, la ville est défendue par un château bâti vers 1251 et des bastions qui protègent la cité. Après sa vente aux GRIMALDI en 1346, MENTON mêlera, pendant plus de 500 ans (1346–1848), son histoire à celle de la principauté de Monaco.

Proclamée ville libre sous protection sarde en 1848, MENTON choisira en 1860 son rattachement à la France.

Notre cité des citrons sera durement éprouvée pendant le second conflit mondial (annexion italienne en 1940 puis occupation allemande en 1943) avec exode des populations, création d'une « zone réservée alpestre » et minage de tous les alentours de la ville.

Mais... Qu'elle est belle ! La légende qui se rattache à l'origine de MENTON ... Eve, chassée du Paradis aurait emporté un fruit d'or, qu'elle aurait enterré près de la baie de Garavan qui lui rappelait ... L'éden...

L'acte de naissance !

Eh oui ! Mes recherches m'ont conduit à découvrir un document qui pourrait s'apparenter à « un acte d'état civil »... Le Corps des Sapeurs Pompiers de Menton aurait vu le jour le jeudi 22 mai 1863 à 9 heures du matin...

Cette délibération du Conseil Municipal dénommée « *formation d'un Corps de Pompiers* » nous précise « *Les individus composant ce corps auront un habillement qui leur sera fourni par cette administration. Ils seront exempts des logements militaires.(...) Une somme de 600 francs sera portée au budget pour l'achat des habillements, ustensiles et entretien de ceux-ci* ». Le Maire s'adressera au Préfet le 26 juin 1863 « *espérant pouvoir compter sur votre bienveillant concours pour une institution aussi philanthropique* » en demandant une subvention de 600 francs.

Monsieur le Préfet allouera une somme de 400 francs le 11 juillet de cette même année pour participer aux dépenses d'équipement de cette compagnie qui prévoyait 2 Officiers, 3 Sous-Officiers, 4 Caporaux, 2 tambours, et 20 Sapeurs.

La note annexée à la délibération de création détaille l'équipement individuel « Blouse, casquette d'incendie, pantalon de treillis bleu pour les Sous-Officiers, blanc pour les caporaux et sapeurs, ceinturon, ceinture de manœuvre, poignard » et le matériel : « échelle à crochets, 2 draps pour feu de cheminée, cordage, gaffe, porte-voix, échelle de corde, 10 haches à pic, 10 torches ... 5 manuels de sapeur pompier ». Le Maire établira le 23 juin 1864 le certificat sur l'emploi des sommes « relatives à l'installation d'une pompe à incendie » et le matériel sera livré le 19 juillet de cette même année. Visiblement l'organisation tardera car dans sa séance extraordinaire du 6 juin 1868, le conseil municipal suivra la proposition du Maire Charles de Monléon « l'augmentation toujours croissante de la population tend nécessairement à rendre les incendies de plus en plus fréquents et rend par suite indispensable l'organisation d'une subdivision de Sapeurs Pompiers capables de manœuvrer une pompe et d'organiser des secours en cas de sinistre ». Un administré (dont je n'ai malheureusement pu déchiffrer la signature) proposera même d'assurer à ses frais l'entretien et la surveillance de la pompe en 1869.

La renaissance !

12 mars 1883, sous l'impulsion de Monsieur BIOVES, Maire, est créée « *La Compagnie* ». Composée d'un Officier, un Sous-Officier et seize Sapeurs.

La délibération précise « *Les fonctions de l'officier sont gratuites, les sous-officiers et sapeurs recevront une allocation (...) il leur sera donné les tours du docteur et les médicaments gratuits pour eux et ceux de leurs ascendants ou descendants qui demeurent avec eux (...) il sera créé une caisse de secours alimentée par les dons, legs, rétribution des théâtres, cafés, les amendes (...) Ils seront habillés aux frais de la ville* ». Et c'est le sous-lieutenant Fernand D'ADHEMARD DE LANTAGNAC, né le 28 octobre 1846 à Menton, ancien sous-officier au 2^{ème} Bataillon des mobiles des Alpes Maritimes pendant la guerre de 1870, puis Officier du Corps des volontaires de GARIBALDI qui sera proposé comme Chef de Corps.

Le règlement :

Fort de 34 pages et adopté le 18 mai 1883, le ***Règlement général d'ordre et de service de la section des Sapeurs Pompiers de la ville de Menton*** est une source d'infinie richesse pour comprendre l'organisation de nos pompiers de l'époque :

- Titre I : ORGANISATION

L'article 1 nous précise « *Il est créé, à Menton, des sapeurs pompiers qui constitués en section forment un Corps municipal relevant du Ministère de l'Intérieur et placés sous l'autorité immédiate du Maire, soldés, équipés et habillés aux frais de la commune.*

Dans l'article 2 est abordé la composition :
« 1 officier, 1 sous-officier, 2 caporaux, 1 clairon, 13 sapeurs » et la possibilité d'avoir un certain nombre « d'aspirants pompiers ».

– Titre II : **PERSONNEL**

Dans sa partie **admissions et nominations** ce paragraphe fixe l'obligation de l'engagement quinquennal, de la nationalité française, d'une taille minimale de 1,55 mètres, de l'enquête de moralité et ... de la visite « *au médecin de la ville qui constate s'il est bon pour le service* ».

L'alinéa suivant **effectif et traitement** traite des appointements : 120 francs par an pour le sous-officier, 80 francs pour un sapeur. Les avantages sont aussi conséquents : exemption du logement militaire, bourse au collège pour les enfants, soins du médecin et médicaments gratuits et « *gratifications toutes les fois qu'ils se seront signalés par quelque action d'éclat* ».

La suite s'intéresse à l'**avancement** et les **attributions** : « *le chef de la section règle et dirige tous les services, il assure la discipline (...) il propose pour les distinctions honorifiques, il assure l'instruction technique militaire (...) il signe toutes les pièces relatives à la compagnie, il est responsable envers le Maire et le Préfet.* »

« *Le sous-Officier instructeur (...) plus spécialement chargé de l'instruction des hommes et du service intérieur de la section (...) au retour d'un sinistre il transmet sur une feuille intitulée rapport d'incendie tous les renseignements actifs au sinistre : l'heure à laquelle il a éclaté, la marche du feu, les moyens employés pour l'attaque, les pertes approximatives, les sapeurs ou personnes qui se seraient fait remarquer par leur dévouement* ».

« *Les caporaux ont pour devoir d'assurer la discipline, la bonne tenue, l'instruction des sapeurs (...) ils sont responsables de la ponctuelle exécution des ordres. (...) Ils initient les sapeurs nouvellement admis à tous les exercices (...) Le dimanche ils leur donnent lecture du présent règlement (...) en cas d'incendie ils prennent tous les renseignements propres à faire apprécier l'importance du sinistre et doivent immédiatement faire prévenir les chefs (...) se transportent d'urgence sur le lieu de l'incendie et font au besoin sonner le clairon (...) Dans les incendies sont généralement Chefs d'attaque* ».

« *Les sapeurs doivent exécuter ponctuellement les ordres en vue du service d'intérêt public pour lequel le corps est constitué. Ce service comprend : les incendies, les exercices pour le maniement des armes et la manœuvre des pompes, les leçons de gymnastique, les postes, les salles de spectacle, les gardes, les prises d'armes. Dès que l'alarme est donnée (...) agir avec la plus grande célérité pour se transporter sur le lieu d'incendie. Ils portent l'uniforme. Leur tenue doit toujours être irréprochable* ».

Vient ensuite un paragraphe **discipline et punitions** qui après avoir dressé une liste des fautes « *négligence, retard, absence non justifiée, rétribution exigée des personnes secourues, querelles entre camarades, ivresse légère* » traite des sanctions « *réprimande, mise à l'ordre, service hors tour, retenue sur solde, amende de 1 à 10 francs, privation du grade, exclusion temporaire, radiation définitive* ».

Les 4 dernières mesures étant destinées à des fautes « graves » « *manquements réitérés au service, insultes, ivresse fréquente, refus en service commandé, conduite portant atteinte à la dignité du Corps* ».

Le chapitre **administration et dépenses** règle tous les problèmes de fonctionnement du Corps : habillement, équipement, réparations, acquisitions, appointements. Le receveur municipal assurant gracieusement la fonction « d'officier comptable » et un employé de mairie celles de « commis aux écritures et garde-magasin ». Suivent les paragraphes **habillement, permissions et congés, récompenses honorifiques** précisant que ces dernières sont décernées « *en présence du Corps réuni en armes* ».

- Titre III : **MATERIEL D'INCENDIE**

Abordant essentiellement l'**entretien et conservation** des matériels, ces lignes permettent de découvrir que Menton possédait outre la pompe à bras, de nombreux accessoires « *seaux, échelles, crochets, cordages, haches et autres ustensiles nécessaires pour combattre utilement les incendies et opérer les sauvetages* ».

- Titre IV : **SERVICES**

Ce long pavé (15 pages) traite :

- 1) - Du **service des postes** fixant les règles de vie en caserne, de la formation, du tableau de garde et des ordres du jour.

- 2) - Du **service d'incendie** en des termes issus d'une réflexion au bon sens certain... « *Les ordres seront exécutés immédiatement et les manœuvres opérées d'urgence. Elles ont lieu de jour comme de nuit au moyen de la sonnerie du clairon (...) Le chariot sur lequel sont déposés les accessoires des pompes et la pharmacie doit être placé de manière que l'on puisse en approcher facilement (...) C'est vers ce chariot que MM les fonctionnaires publics et le médecin doivent se diriger (...) Le clairon doit toujours rester près de la pharmacie (...)*

Tout chef d'attaque reconnaît immédiatement le feu et prend des dispositions pour le combattre au plus près (...) L'officier et même le sous-officier ayant le commandement a le droit de requérir la police (...) il a pour devoir d'agir avec la plus grande prudence, de modérer toute ardeur intempestive et prévenir ainsi toute catastrophe ou accident de personne ».

Bien d'autres règles sont figées :

le concours de la troupe, la réquisition de chevaux pour incendie « en banlieue », les incendies éclatant en mer, les consignes d'intervention hors de la commune, la discipline au feu, l'obligation aux habitants des maisons voisines du sinistre « *d'entretenir pendant toute la nuit, au moins une lumière à chacune des fenêtres* », aux propriétaires ayant des puits « *de laisser puiser l'eau et même de prêter des seaux ainsi que les cordes nécessaires au puisage* ». Enfin l'obligation faite au chef de la section de fournir au Maire en fin d'année « *un rapport général et récapitulatif des sinistres* ».

- 3) - Du **service des salles de spectacle** qui s'intéresse aux théâtres, bals et concerts en prévoyant le « piquet de sécurité », la présence de chaque coté de la scène de « *2 couvertures fortement imbibées d'eau* », les rondes de l'officier, la visite avant ouverture au public puis à l'issue du spectacle et les indemnités (3 francs pour le chef de service et 2,5 francs pour chaque sapeur).

- 4) - Du **service de santé** car la ville « *accorde gratuitement en cas de maladie (...) les soins du médecin et les médicaments* » avec l'obligation pour le malade de faire prévenir le sergent instructeur ou le Maire et pour le Médecin d'informer le Maire dans le cas où il établit un « billet d'entrée » pour hospitalisation d'un sapeur pompier.

- 5) - Des **exercices, revues, prises d'armes** ordonnés par le Chef de Corps avec autorisation du Maire « *et au besoin, l'assentiment de l'autorité militaire* »

- Titre V : **CONSEIL d'ADMINISTRATION du CORPS**

Composé de 3 membres (Chef de Corps, sous-officier et un caporal ou sapeur élu par ses camarades pour 5 ans au scrutin secret) ce conseil, qui peut être présidé par le Maire lorsqu'il le juge utile, statue sur les admissions, les résiliations d'engagement et la discipline.

- Titre VI : **CAISSE de SECOURS**

Gérée par le receveur municipal cette caisse dont « *le but est de permettre la distribution de secours de toute nature aux hommes de la section en raison de leurs besoins* » est alimentée par « *les subventions de la ville, les dons des compagnies d'assurances, les indemnités pour services obligatoires, les amendes, les retenues de solde* ».

- Titre VIII : **DISPOSITIONS GENERALES**

Ce dernier chapitre concerne les divers arrêts du Maire (nominations, traitements, promotions, discipline), les règles lors de la cessation d'activité, les honneurs funèbres à rendre lors du décès d'un sapeur pompier ainsi que des mesures d'ordre

général comme l'article 85 que je vous livre dans son intégralité « *la maison d'habitation de chaque sapeur devra être indiquée par une plaque portant ces mots Sapeur-Pompier N° Matricule. Cette plaque sera entretenue par le pompier qu'elle concerne* ».

Et la suite ?

Comme de coutume dans les compagnies « régulièrement organisées » la section des sapeurs pompiers mentonnais se verra attribuer le 3 août 1883 « *17 fusils Remington Egyptiens avec sabre-baïonnette* »

Le 30 novembre 1891, le Conseil municipal décidera d'une « *réorganisation d'office* » car « *ce service périlite depuis un an et n'offre plus les garanties de sûreté qu'on est en droit d'attendre de ce corps en cas de sinistre* » La nouvelle section commandée par un sergent-major sera composée de douze hommes. En 1898, un arrêté préfectoral fixera le 15 juillet l'effectif à 17 hommes commandés par un Officier. Et pourtant... dans l'état dressé par le Préfet le 25 novembre 1899 Menton ne possède que 10 sapeurs pompiers pour 8987 habitants...

A la suite du décès du Sous-Lieutenant D'ADHEMARD, la municipalité décidera le 28 mai 1900 d'une nouvelle réorganisation. Le *règlement d'ordre intérieur et de service de la subdivision des Sapeurs Pompiers de Menton* sera adressé au Préfet le 1^{er} octobre 1900 et Emile LOUBET Président de la République signera, le 9 juillet 1901, le décret de nomination du Sous-Lieutenant Antoine FONTANA, Maître de gymnastique au collège de Menton, à la tête de ce Corps de 17 hommes. 1906 verra l'effectif atteindre 21 sapeurs pompiers ainsi que la promotion au grade de Lieutenant de Monsieur FONTANA.

Superbe organisation : existait même le « *statut de la caisse de secours et pension (21 août 1900)* » complété en janvier 1903 par le « *règlement pour la création et la fourniture d'un fond de prévoyance et caisse de retraite en faveur des sapeurs pompiers* ».

Les années noires de la grande guerre entraîneront sous les drapeaux de nombreux pompiers dans notre pays. En avril 1917, sur les 17 hommes du corps, 11 étaient mobilisés... Restaient à Menton ... 6 pompiers.

L'entre-deux guerres verra poindre la nécessaire motorisation des Sapeurs Pompiers, la ville de Menton fera l'acquisition d'une autopompe RENAULT 10 CV. Le 21 mai 1931 sera créé et approuvé par le Préfet le 15 juillet le *poste de sapeurs pompiers permanents de Menton*. Sous l'impulsion du Lieutenant Marius FERAUD, naîtra, par délibération municipale du 14 septembre 1931, entérinant le **règlement**

général d'ordre intérieur et de service le « *Corps des sapeurs pompiers composé de professionnels et volontaires* » fort de 14 pompiers professionnels et 5 pompiers volontaires, l'effectif professionnel sera porté à 19 en 1934 car depuis le 1^{er} juin 1933, a été créé à Menton un service d'ambulance. Le 25 mai 1937 sera réceptionnée, en présence du Chef de Bataillon André POULLAN, Inspecteur Départemental, une *camionnette marchande RENAULT de 11 CV* qui se verra complétée (après nombreuses demandes du Chef de Corps) par une *motopompe DELAHAYE d'un débit de 60 m³/h* en avril 1938.

A l'aube du second conflit mondial, MENTON possède un Corps de 27 hommes placé sous le commandement du Capitaine Marius FERAUD, les Adjudants Jean FARCHETTO et Vincent MARZE assurant les fonctions de Chef de Garde. Le matériel est conséquent : 1 autopompe de premiers secours RENAULT, 1 camionnette RENAULT de 17 places pouvant tracter la motopompe DELAHAYE, 1 ambulance PEUGEOT, 2 pompes pour feux de cheminée, 1 extincteur à mousse remorquable de 200 litres, 15 extincteurs, 2000 mètres de tuyaux et de nombreux matériels de sauvetage, ventilation, éclairage, déblaiement, ranimation. Le poste permanent installé dans la caserne FORTY, téléphone 305.06 couvre un secteur d'intervention englobant les communes de Menton, Roquebrune Cap Martin, Castellar, Gorbio, Sainte Agnès et Beausoleil.

Annexée de fait par les Italiens à l'armistice du 24 juin 1940, cette ville qui ne compte plus que 6700 habitants en 1941 (15 700 personnes ayant été évacuées vers les Pyrénées Orientales le 3 juin 1940) vivra l'occupation allemande à partir du 8 septembre 1943. Le 4 novembre 1943, la municipalité prendra une délibération visant à l' « *équipement et achat pour remplacement des tenues disparues ou détruites pendant l'occupation italienne* ».

Les sinistres seront nombreux : important feu de forêt à l'Ubac Foran en août 1942, explosion d'un dépôt de munitions au Careï avec destruction complète de 15 immeubles et dégâts à 250 autres. Le 15 juin 1944, la Mairie décidera du « *renforcement du Corps de sapeurs pompiers pour le soin de la Défense Passive* » en créant un poste secondaire au 15 av. Cernuschi.

En 1944, les bombardements successifs tant allemands qu'alliés détruiront ou endommageront 85 % des habitations de la cité, et ce n'est que le 18 juin 1945 que cesseront les combats dans le secteur ROYA-SOSPEL.

Depuis le 23 décembre 1942, date de mise à la retraite du Capitaine FERAUD, pour cause de maladie aux yeux, le commandement par intérim du Corps est assuré par l'Adjudant Jean FARCHETTO.

Le Drame :

13 juillet 1945... La France s'apprête à célébrer la fête Nationale sur son sol libéré... A Menton, un feu de forêt embrase le quartier Bellevesace. Dépêchés sur les lieux du sinistre, l'Adjudant Jean FARCHETTO et le Caporal Ernest BASSILANA trouvent la mort, tués par l'explosion d'une mine alors qu'ils opéraient l'extinction.

Les délibérations du Conseil municipal du 8 septembre 1945 visant à l'attribution de pensions et secours exceptionnels se passent de commentaires superflus : *« les deux fonctionnaires sont morts, victimes de leur dévouement dans l'accomplissement de leur devoir (...) ils laissent chacun trois enfants en bas âge et il est juste et logique qu'une aide aussi importante que possible soit apportée aux veuves pour leur permettre d'élever dignement leurs enfants ».*

MENTON sortait d'une guerre particulièrement dévastatrice pour la ville et ses habitants (exécution d'otages, déplacement des populations, bombardements) Les pompiers de la ville qui avaient bravé bien des dangers se retrouvaient meurtris dans leur chair...

L'après guerre :

L'effectif professionnel sera porté à 22 le 8 septembre 1945, le 28 septembre de cette même année, le Maire de Menton recevra une longue lettre de l'Adjudant Henri MANTERELLO, déplorant l'organisation du Corps *« suite à la mise à la retraite du Capitaine FERAUD pour maladie contractée, ou aggravée et accélérée par le service, le commandement était assuré par l'Adjudant FARCHETTO, mort en service commandé (...) Il n'y a plus de chef de corps. Le Sous-Lieutenant RUBERA, nommé par décret n'a jamais rejoint son poste (...) cette carence nuit sérieusement à la bonne marche du service ».* La lettre se continuait par deux propositions : la nomination d'un Adjudant, chef de Corps à titre provisoire ou le rappel du ... Capitaine FERAUD... en des termes qui font certainement prendre la mesure de ... l'Homme : *« il y a une autre solution, que nous jugeons avec les éléments sains du Corps, comme étant faisable et souhaitable, ce serait d'appliquer les prescriptions de l'article 3 du règlement du Corps (...) si au moment où il est atteint par la limite d'âge, il ne peut être remplacé, le Chef de Corps pourra être maintenu en fonction à titre tout à fait exceptionnel (...) le Chef de Corps est tout trouvé, j'ai nommé le Capitaine FERAUD qui a créé de toutes pièces le service incendie de Menton (...) cette solution serait peut-être la meilleure, car dans l'intérêt du service, nous avons besoin d'un officier connaissant son métier à fond (...) en outre la discipline générale du Corps ne pourrait qu'y gagner. »*

Le Capitaine FERAUD a-t-il repris du service ? Peut-être... car il faudra attendre novembre 1946 pour voir la nomination de Vasco LAIOLO, Lieutenant Chef de Corps.

Le parc roulant évoluera, avec l'arrivée d'un Camion Citerne G.M.C. et d'une Jeep mis à disposition par le Département, avec là encore forts déboires : la jeep souvent indisponible car requise pour les missions de police (avec un conducteur pompier) provoquant en septembre 1951, un rappel de l'Inspecteur Départemental sur l'emploi des matériels... Mais tout cela, c'est une autre page d'histoire....

Le Capitaine FERAUD :

Au fil de mes recherches, j'aime à trouver traces de gens aujourd'hui disparus mais dont les actes et l'héritage laissé ne peuvent que nous interpeller : Les Pompiers de Menton eurent ... Marius Joseph FERAUD, sous Lieutenant en 1925 qui avec force et persévérance « fabriqua » le Corps de MENTON.

L'avant propos de son règlement rédigé en juillet 1931 laisse poindre les idées de l'homme...

« La mission des sapeurs pompiers est hérissée d'écueils et de difficultés de toutes sortes. Elle ne peut être confiée qu'à des caractères d'élite, à des hommes dont la vigueur corporelle soit secondée par l'énergie morale, et qui sachent unir le désintéressement au courage, l'abnégation au sentiment du devoir.

Le Sapeur Pompier doit posséder au plus haut degré, toutes les qualités du soldat : intelligence, force, sang-froid, intrépidité ; mais il faut qu'il ait de plus, toutes les vertus du citoyen.

Sa probité doit être à toute épreuve. Il faut que sa conduite soit des plus régulières et que son activité ne se relâche jamais.

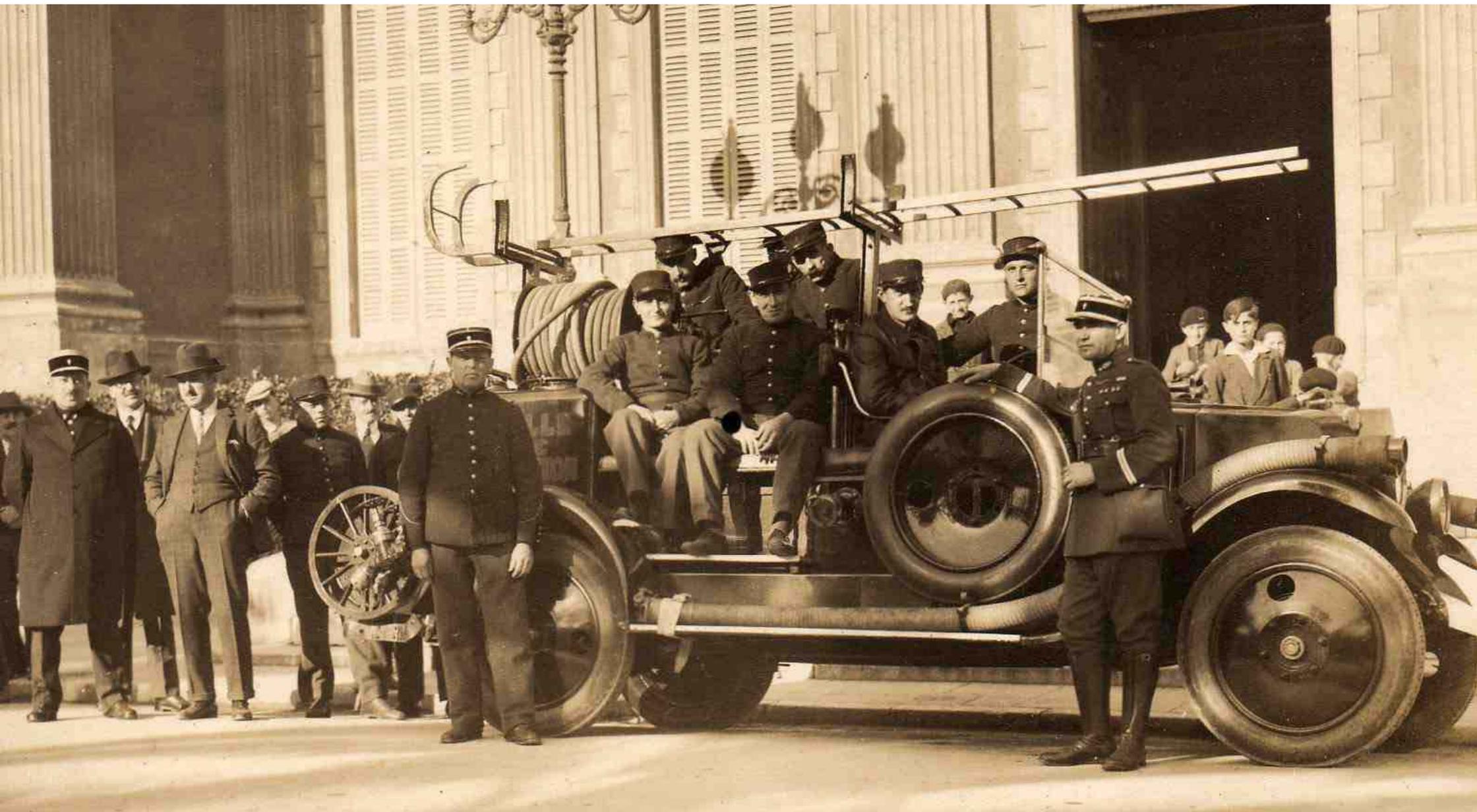
Sa vie doit être une vie de dévouement, car sa tâche dans les incendies ne se borne pas à la manœuvre du matériel ; il doit, aussi, sans hésiter, faire le sacrifice de sa personne, toutes les fois qu'il s'agit de sauver l'existence de ses semblables.

De toutes les vertus, l'abnégation est celle qui est le plus nécessaire au Sapeur Pompier. Ses concitoyens ne peuvent pas toujours lui tenir compte des dangers qu'il a couru pour étouffer un péril naissant dont, généralement, on n'a pas soupçonné la gravité ; mais le sentiment du DEVOIR qu'il a scrupuleusement rempli, est sa plus glorieuse récompense. »

Mes Respects, mon Capitaine !

Alain BERTOLO

Avril 2006



l'autopompe RENAULT 10 Cv des S.P. de MENTON